

PRÉFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL N° 2006-317 du 28 MARS 2006**  
imposant à la société DENAIN ANZIN MINERAUX de respecter des mesures d'urgence sur sa  
carrière à ciel ouvert exploitées sur la commune de SOUMANS

LE PRÉFET DE LA CREUSE,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-7 & L. 515-6 ;
- VU** le décret 53-578 du 20 mai 1953 introduisant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** la circulaire ministérielle du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;
- VU** la circulaire ministérielle du 2 avril 1999 relative aux installations pour la protection de l'environnement - sites et sols pollués ;
- VU** la circulaire ministérielle du 10 décembre 1999 relative aux sites et sols pollués et aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation ;
- VU** la circulaire ministérielle du 27 novembre 2000 relative aux sols pollués ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96-1340 du 26 octobre 1996 autorisant la société DENAIN ANZIN MINERAUX à poursuivre l'exploitation la carrière dite de "Montebras" sise à SOUMANS ;
- SUR** le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 10 mars 2006 ;
- CONSIDERANT** que la société DENAIN ANZIN MINERAUX exploite une carrière à ciel ouvert de Feldspath sur la commune de SOUMANS ;
- CONSIDERANT** que le 8 mars 2006, l'Inspecteur des installations classées a procédé à une visite d'inspection du site ;
- CONSIDERANT** que cette inspection a mis en évidence une pollution manifeste de la rivière "La Petite Creuse" ;

.../...

**CONSIDERANT** que cette pollution est générée par les rejets aqueux de la carrière de "Montebras" insuffisamment traités par la société DENAIN ANZIN MINERAUX ;

**CONSIDERANT** que cette visite d'inspection a permis de mettre en évidence la présence de plusieurs dizaines de fûts d'hydrocarbures sur une plate forme boisée située à proximité de l'ancienne carrière ;

**CONSIDERANT** que le contenu de ces fûts s'est répandu sur le sol provoquant une pollution superficielle manifeste ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre des remèdes rendus nécessaires par les conséquences d'un incident et de l'inobservation des conditions imposées en application du livre V titre I du Code de l'Environnement peut être prescrite par arrêté préfectoral au titre de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** l'urgence de réaliser une étude sur le dimensionnement et la nature des installations nécessaires au traitement des rejets aqueux de la carrière vers le milieu naturel ;

**CONSIDERANT** l'urgence de réaliser une évaluation simplifiée des risques afin de déterminer les moyens nécessaires à la préservation de l'environnement et des tiers ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'urgence, et conformément à l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement, les mesures sont prescrites par arrêté sans avis de la commission départementale compétente ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société DENAIN ANZIN MINERAUX, dont le siège social est situé 15 boulevard de l'Amiral Bruix, à Paris (75116), exploitant sur le territoire de la commune de SOUMANS (23600) une carrière à ciel ouvert, est mise en demeure :

- **dans un délai ne pouvant excéder 2 (deux) mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions fixées par les articles 2 et 3 du présent arrêté ;
- **dans un délai ne pouvant excéder 3 (trois) mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions fixées par l'article 4 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Etude sur les rejets aqueux vers le milieu naturel**

La société DENAIN ANZIN MINERAUX fait réaliser par un cabinet spécialisé une étude sur les rejets aqueux vers le milieu naturel de sa carrière à ciel ouvert de SOUMANS.

L'objectif de cette étude est de déterminer la nature et le dimensionnement des installations de traitement nécessaires au respect des valeurs de rejets aqueux fixées par l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral n° 96-1340 du 26 octobre 1996.

Cette étude est réalisée sur la base d'un cahier des charges approuvé par l'Inspection des installations classées.

L'étude est transmise à l'Inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3 : Diagnostic initial**

La société DENAIN ANZIN MINERAUX fait réaliser, pour les sols potentiellement pollués situés à proximité de l'ancienne carrière, un diagnostic initial nécessaire à la mise en œuvre de l'évaluation simplifiée des risques (ESR) conformément à la méthodologie décrite par l'article 5 du présent arrêté.

Compte-tenu de son caractère d'urgence, ce diagnostic sera réduit au minimum sur la base d'un cahier des

.../...

charges ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Le diagnostic initial est transmis à l'Inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4 : Evaluation simplifiée des risques**

A partir du diagnostic initial susvisé, la société DENAIN ANZIN MINERAUX procède pour les sols pollués situés à proximité de l'ancienne carrière, à une évaluation simplifiée des risques (ESR) conformément à la méthodologie décrite par l'article 5 du présent arrêté.

L'évaluation des risques est conduite en considérant les populations et les ressources en eau comme cibles principales.

L'évaluation simplifiée des risques a pour finalité de classer le site dans l'une des trois catégories suivantes en fonction des suites devant être envisagées :

- Classe 1 : le site nécessite des investigations approfondies et une évaluation détaillée des risques ;
- Classe 2 : le site génère un impact ou un risque limité persistant. L'ESR définit alors des dispositifs de surveillance (piézomètres, campagnes régulières d'analyses,...), de dépollution, et éventuellement, des dispositions de maîtrise d'urbanisme ;
- Classe 3 : le site ne nécessite pas d'autres investigations pour les conditions d'usage et d'environnement pour lesquelles l'évaluation simplifiée des risques a été réalisée. L'évaluation simplifiée des risques conduit à considérer que le site peut être rendu à un usage donné, sans investigations complémentaires, ni travaux particuliers.

L'évaluation simplifiée des risques ainsi que les mesures proposées par la société DENAIN ANZIN MINERAUX pour la préservation des intérêts des tiers et de l'environnement sont transmises à l'Inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5 : Méthodologie des investigations et études**

Les investigations et études dont la réalisation est prescrite par les articles 3 et 4 du présent arrêté sont effectuées par un bureau d'étude spécialisé et conformément à la version en vigueur du guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement et édité par le BRGM Editions, 3 avenue Claude Guillemin, 45060 ORLEANS.

#### **ARTICLE 6 : Sanctions administratives**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté il sera fait application des sanctions administratives (consignation, suspension ou fermeture) prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du titre I du livre V du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

#### **ARTICLE 8 : Exécution et notification**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Maire de SOUMANS et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de SOUMANS,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de la Creuse ;

- M. l'Inspecteur des installations classées à la subdivision de la DRIRE de Guéret,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement du Limousin,
- Melle le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile.

Le présent arrêté sera notifié la société DENAIN ANZIN MINERAUX.

Fait à Guéret, le 28 MARS 2006

Le Préfet,



Philippe CHERVET

Pour ampliation

Pour le Préfet  
et par délégation,  
l'Attaché Principal, Chef de Bureau



THIERRY REMUZON